



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DRACLE N°2008-089

ARRÊTÉ

renforçant les prescriptions de rejets et autorisant les modifications des conditions de rejets des  
eaux de la station de traitement du site industriel de Bessines - Le Brugeaud  
appartenant à la société AREVA NC

**LE PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN**  
**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives  
communautaires dans les domaines de la protection contre les rayonnements ionisants ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au titre V de la partie réglementaire du  
Code de l'environnement et notamment son article R512-31;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 instituant le règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 90-222 du 9 mars 1990 relatif à la protection de l'environnement des sites  
miniers contre les rayonnements ionisants et complétant le règlement général des industries  
extractives ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des  
mines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-523 du 13 décembre 1995 relatif aux travaux de réaménagement à  
réaliser sur le Site Industriel de Bessines, sur la commune de Bessines sur Gartempe;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n° 96-171 du 26 avril 1996 relatif à l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le secteur du BRUGEAUD sur la commune de Bessines sur Gartempe;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 fixant un ensemble de mesures afin de limiter l'impact radiologique des rejets des anciennes mines dans la Gartempe et notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le bilan environnemental décennal produit par la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) ;

VU le courrier de la DRIRE du 14 décembre 2006 ;

VU les rapports et avis de la DRIRE en date du 17 octobre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 20 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un rejet continu en gravitaire permettra d'améliorer la qualité de l'eau de la Gartempe par la suppression des rejets intermittents actuels source d'une fluctuation de la conductivité nuisible;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La société AREVA NC est autorisée à rejeter les eaux du site industriel de Bessines, après traitement, dans la Gartempe rive droite, sur la parcelle 125, section AN, au lieu-dit « Le puy Bertrot », propriété d'AREVA NC, commune de BESSINES SUR GARTEMPE, en substitution du point de rejet actuel situé dans la Gartempe rive droite, sur la parcelle 77, section AN, au lieu-dit « La cote du Moulin », propriété d'AREVA NC, commune de BESSINES SUR GARTEMPE.

### Article 2 :

La mise en place de ce rejet gravitaire ainsi que la pose d'un nouveau point d'auto-surveillance interviendra dans le mois suivant la notification à AREVA NC du présent arrêté préfectoral.

### Article 3 :

Afin de limiter leur impact, les rejets liquides de l'installation de traitement ne devront pas dépasser en moyenne annuelle une concentration de :

Paramètres	Concentration maximale
U 238 soluble	0,8 mg/l
U 238 insoluble	0,8 mg/l

Ra 226 soluble	0,25 Bq/l
Ra 226 insoluble	2,5 Bq/l
pH	5,5 < Ph < 8,5
MES	20 mg/l
DCO	30 mg/l
SO4	4 g/l
Baryum	1 mg/l
Mn	30 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

Les résultats d'analyse, ainsi que la mesure du débit sur le canal de collecte des eaux seront communiqués tous les trimestres.

Toutefois, en application du décret n° 90-222 du 9 mars 1990, si sur les eaux avant traitement les teneurs en U238 soluble sont inférieures à 1,8 mg/l il n'y aura plus obligation de traitement de l'U238 et si les teneurs en radium 226 soluble sont inférieures à 0,74 Bq/l il n'y aura plus obligation de traitement du radium 226. L'arrêt de traitement de l'U238 et/ou du radium 226 est soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées faisant suite à une demande d'AREVA NC accompagné d'un dossier montrant que l'impact environnemental et sanitaire du rejet, sans traitement, est acceptable.

#### **Article 4 : Réduction à la source**

La société AREVA NC exploitera les conclusions de la tierce expertise du bilan de fonctionnement décennal réalisé par le BRGM référencée RP-54976 d'octobre 2006 sur les réductions à la source. Elle formulera avant le **30 septembre 2008** des propositions de mise en œuvre et de suivi d'un pilote de traitement des effluents à faible coût, sur le site de Bessines ou sur un site plus approprié, au choix de l'exploitant. La construction du pilote pour la mise en place du programme devra débuter au plus tard le **31 janvier 2009**, après présentation et discussion du programme avec l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : possibilité de recours administratif**

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande au bout de quatre mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

#### **Article 6 : non-respect des prescriptions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les Codes Minier et de l'Environnement.

**Article 7 : notification**

Le présent arrêté sera notifié à AREVA NC.


**Article 8: exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Directeur d' AREVA NC – Etablissement de Bessines – CESAAM ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Chef de MISE.

Fait à Limoges, le 17 JAN. 2008  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général.



Christian ROCK